



ARRÊTÉ AB_0462_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation rue du Canal pour raccordement électrique - Semaine 25 - Entreprise Missillier TP

Le maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté permanent réglementant la circulation en sens unique rue du Canal ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité Bonneville en date du 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité Bonneville à occuper le domaine public rue du Canal en raison de travaux de raccordement électrique ;

CONSIDÉRANT le sens de circulation rue du Canal ;

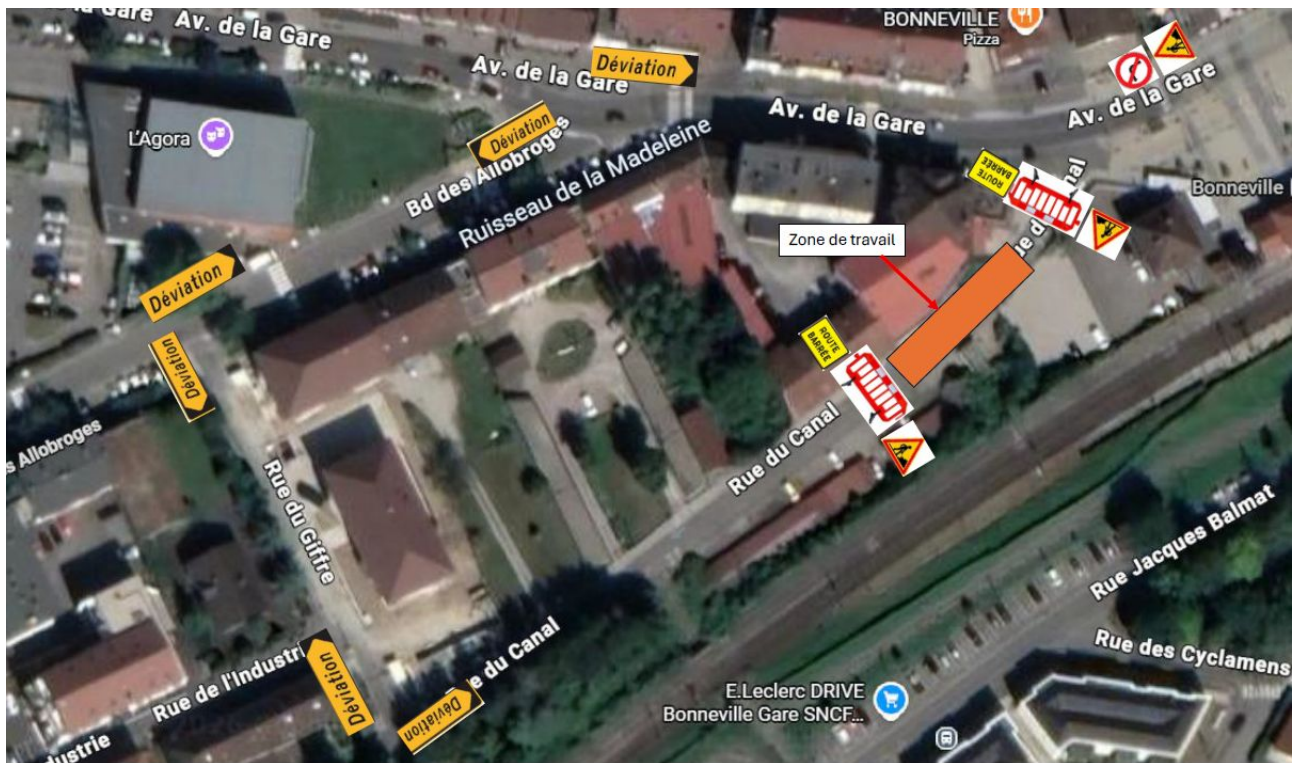
CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement de l'intervention, de réglementer la circulation automobile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 juin 2026 à 7h00 au vendredi 19 juin 2026 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité Bonneville est autorisée à occuper le domaine public rue du Canal en raison de travaux de raccordement électrique.

ARTICLE 2 : La circulation automobile est interdite au droit du chantier. L'accès des riverains de la rue du Canal se fait exceptionnellement via la rue du Giffre avec autorisation de déroger à l'arrêté permanent et circuler en double sens rue du canal.

ARTICLE 3 : Les riverains concernés doivent rouler au pas (10km/h) au droit du virage Canal/Giffre afin d'avoir la visibilité nécessaire pour s'engager rue du canal.



ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. Les prescriptions de la permission de voirie établie par le service voirie de la CCFG doivent être impérativement respectées.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Missillier TP / RGEB ;
- Services municipaux ;